



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

DUME ou Document unique de marché européen

C'est quoi ce truc ?

6 juin 2016

www.sprb.irisnet.be/pouvoirs-locaux

1

Contexte européen

- Directives européennes :

- **2014/24/UE** (art. 59, § 2) : secteurs classiques
- **2014/25/UE** (art. 80, § 3) : secteurs spéciaux

- **Règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen** (J.O.U.E, 6 janvier 2016)

- Concerne l'application de l'**art. 59, § 2, de la directive 2014/24/UE**
- Entrée en vigueur **au plus tard le 18 avril 2016** (application directe dans tout Etat membre)



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

www.sprb.irisnet.be/pouvoirs-locaux

2

Contexte belge

- **Projet de loi relatif aux marchés publics – article 73** (texte adopté en séance plénière de la Chambre le 12 mai 2016 et soumis à la sanction royale - Doc 54 1541/017)
- **Arrêté royal « passation »** (en cours de rédaction)



L'article 73 du projet de loi relatif aux marchés publics

- § 1er, al. 1^{er}

§ 1er. Lors du dépôt des demandes de participation ou d'offres, selon le cas, les candidats ou soumissionnaires produisent le Document unique de marché européen, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est accepté par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat ou soumissionnaire concerné remplit, toutes les conditions suivantes :

- 1° *qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des candidats ou de soumissionnaires;*
- 2° *qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71;*
- 3° *que, le cas échéant, il respecte les règles et critères objectifs relatifs à la réduction du nombre de candidats qui ont été établis conformément à l'article 79.*



L'article 73 du projet de loi relatif aux marchés publics

- § 1er, al. 2 et 3

Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en vertu de l'article 78, le Document unique de marché européen comporte également les informations visées à l'alinéa 1er, du présent paragraphe en ce qui concerne ces entités.

Le Document unique de marché européen consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur. Le Document unique de marché européen désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.



L'article 73 du projet de loi relatif aux marchés publics

- § 1er, al. 4 et 5

Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données en vertu du paragraphe 4, le Document unique de marché européen contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un Document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.



L'article 73 du projet de loi du 12 mai 2016

- § 2

§ 2. Le Document unique de marché européen est établi sur la base du modèle à fixer par la Commission européenne et est fourni uniquement sous forme électronique.



L'article 73 du projet de loi du 12 mai 2016

- § 3

§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut demander à des candidats et soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, sauf pour les marchés fondés sur des accords-cadres lorsque ces marchés sont passés conformément à l'article 43, § 4 ou § 5, 1°, qu'il présente les documents justificatifs mis à jour visés à l'article 75. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus.



L'article 73 du projet de loi du 12 mai 2016

- § 4, 1^{er} alinéa

§ 4. Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, comme un registre national des marchés publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de préqualification.



L'article 73 du projet de loi du 12 mai 2016

- § 4, 2^{ème} alinéa

Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà ces documents en sa possession suite à un marché ou un accord-cadre conclu précédemment, et ce, à condition que les opérateurs économiques concernés identifient dans leur demande de participation ou dans leur offre la procédure au cours de laquelle lesdits documents ont déjà été fournis et pour autant que les renseignements et documents mentionnés répondent encore aux exigences requises.



Objectifs

- Simplification administrative :

- suppression de l'obligation de produire un nombre important de certificats ou autres documents relatifs aux critères d'exclusion et de sélection
- le formulaire type fournit des informations pertinentes tant par rapport à l'opérateur économique principal qu'aux entités aux capacités desquelles l'opérateur principal a recours
- modèle unique au niveau européen (=> facilite la participation transfrontalière aux procédures de passation de marchés publics)

Attention : prise en compte dans le rétro-planning du délai relatif à l'application de l'article 73, § 3, du projet de loi relatif aux marchés publics (exclusion, sélection et réduction)



Objectifs

- Transparence :

Les informations à fournir dans le DUME par les opérateurs économiques doivent être clairement indiquées à l'avance par les pouvoirs adjudicateurs soit

- dans l'avis d'appel à la concurrence
- au moyen de références à d'autres parties des documents de marché (références à mentionner dans l'avis d'appel à concurrence)



Traitement ou échange de données

- Article 59, § 6, de la Directive 2014/24/UE

*Les États membres rendent accessible et mettent à jour dans la **base e-Certis** une liste complète des bases de données contenant les informations pertinentes relatives aux opérateurs économiques qui peuvent être consultées par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres. Les États membres communiquent aux autres États membres, à leur demande, toute information relative aux bases de données visées au présent article.*



Traitement ou échange de données

- Article 76 du projet de loi relatif aux marchés publics

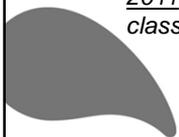
Les pouvoirs adjudicateurs ont recours à e-Certis et ils exigent principalement les types de certificats ou les formes de pièces justificatives qui sont prévus par e-Certis.



En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et de ses arrêtés d'exécution : avis de la CMP (M.B., 21/04/2016)

« A partir de la date ultime de transposition, plus précisément à partir du 18 avril 2016, les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 sont invités à accepter ce DUME à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat ou soumissionnaire concerné ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, répond aux critères de sélection applicables et respecte, le cas échéant, les règles et critères relatifs à la réduction du nombre de candidats.

Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des dispositions légales et réglementaires transposant au niveau belge les directives 2014/24/UE (...), les dispositions de l'article 60, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (...) restent d'application. »



RE (UE) 2016/7 : les différentes parties du DUME

I. Informations concernant la procédure de passation de marché et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice

II. Informations concernant l'opérateur économique

III. Critères d'exclusion:

- A: Motifs liés à des condamnations pénales
- B: Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale
- C: Motifs liés à une insolvabilité, à des conflits d'intérêts ou à une faute professionnelle
- D: Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'État membre du pouvoir adjudicateur



RE (UE) 2016/7 : les différentes parties du DUME

IV. Critères de sélection :

- α: Indication globale pour tous les critères de sélection
- A: Adéquation
- B: Capacité économique et financière
- C: Capacités techniques et professionnelles
- D: Dispositifs d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale

V. Réduction du nombre de candidats qualifiés

VI. Déclarations finales



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **Marchés concernés :**

- Obligatoirement : les marchés dont la procédure est soumise aux règles européennes
- Facultatif (décision de l'Etat membre) : exemples
 - marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens
 - marchés de services sociaux et autres services spécifiques
 - contrats de concession (soumis ou non à la Directive 2014/23/UE)



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **A annexer obligatoirement :**
 - dans les demandes de participation : en procédure restreinte, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif et partenariat d'innovation
 - dans les offres : en procédure ouverte



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **En procédure négociée sans publication préalable : le DUME**
 - est considéré comme une charge administrative jugée inappropriée ou inutile si :
 - seul un participant prédéterminé est possible (exclusivité)
 - urgence
 - fournitures cotées et achetées à une bourse des matières premières
 - devrait être exigé dans les autres cas



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **Principe de transparence :**
 - les pouvoirs adjudicateurs doivent indiquer dans l'avis d'appel à la concurrence, dans les documents de marché auxquels l'avis d'appel à la concurrence fait référence ou dans les invitations à confirmer l'intérêt, quelles informations ils exigeront de la part des opérateurs économiques, et notamment déclarer expressément si les informations visées dans les parties II et III doivent ou non être fournies en ce qui concerne les sous-traitants aux capacités desquels l'opérateur économique n'a pas recours.
 - Ils peuvent indiquer ces informations directement dans une version électronique du DUME



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **Remplissage du DUME :**
 - Pour les procédures de passation de marché dans le cadre desquelles un avis d'appel à la concurrence a été publié au JOUE, les informations requises au titre de la partie I seront automatiquement récupérées, pour autant que le service DUME électronique soit utilisé pour générer et remplir le DUME.

En l'absence de publication d'un avis d'appel à la concurrence au JOUE, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice doit introduire les informations permettant d'identifier de manière univoque la procédure de passation.

 - Toutes les autres informations dans toutes les sections du DUME doivent être introduites par l'opérateur économique



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- Mentions obligatoires spécifiques à reprendre dans le DUME :

- désignation de l'autorité publique ou du tiers compétent pour établir les documents justificatifs

Exception : si le pouvoir adjudicateur a indiqué que des informations générales («oui»/«non») sur le respect des exigences sont suffisantes dans un premier temps

- déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- Faculté soumise à une décision de l'Etat membre :

- possibilité de limiter les informations requises sur les critères de sélection à la seule question de savoir si, oui ou non, les opérateurs économiques remplissent tous les critères de sélection

Cela n'empêche pas que des informations et/ou des documents supplémentaires puissent être demandés par la suite.

L'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs d'obtenir les documents concernés directement en consultant une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement s'applique également lorsque les informations sur les critères de sélection initialement demandées se limitent à une réponse par oui ou non. Si de tels documents électroniques sont exigés, les opérateurs économiques fourniront donc au pouvoir adjudicateur les informations nécessaires pour obtenir les documents concernés (le nom de la base de données, son adresse internet, la référence du dossier ou de l'enregistrement, etc.)



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **Nombre de DUME à fournir :**
 - opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection : un DUME
 - opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités : un DUME pour l'opérateur économique principal et un DUME distinct pour chacune des entités auxquelles il fait appel (contenant les informations pertinentes relatives à ces derniers)
 - en cas de participation conjointe d'un groupement d'opérateurs économiques, y compris s'il s'agit d'une association temporaire : un DUME distinct pour chacun des opérateurs économiques participants (indiquant les informations requises au titre des parties II à V)



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **Marché alloti :**

Si les critères de sélection varient selon les lots : un DUME doit être fourni pour chaque lot ou groupe de lots soumis aux mêmes critères de sélection



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- Signature du DUME :

- Dans tous les cas où plusieurs personnes sont membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'un opérateur économique ou détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein, chacune de ces personnes **peut** avoir à signer un même DUME, en fonction des règles nationales, y compris celles régissant la protection des données.
- La signature du DUME peut ne pas être requise lorsqu'il est transmis parmi un ensemble de documents dont l'authenticité et l'intégrité sont garanties par la (les) signature(s) requise(s) pour le moyen de transmission utilisé



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- Le DUME doit être fourni sous forme électronique :

- obligatoire au plus tard à partir du 18 avril 2018 (coexistence des versions papier / électronique possible jusqu'à cette date)
- exemple : sous format .pdf en tant que pièce jointe



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **Transmission des certificats ou documents justificatifs mis à jours :**
 - obligatoire sur demande :
 - concerne en principe le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché (avant l'attribution du marché)
 - si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure : tout soumissionnaire peut être invité à fournir tout ou partie des certificats ou documents justificatifs requis
 - le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **Transmission des certificats ou documents justificatifs mis à jours :**
 - non obligatoire :
 - marchés fondés sur des accords-cadres lorsque ces marchés sont conclus conformément à l'article 33, § 3, ou à l'article 33, § 4, a), de la Directive 2014/24/UE
 - lorsque le pouvoir adjudicateur ayant attribué le marché ou conclu l'accord-cadre a déjà ces documents en sa possession



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- Transmission des certificats ou documents justificatifs mis à jours :

- Dispense :

- les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, comme un registre national des marchés publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de préqualification

À cette fin, les États membres veillent à ce que les bases de données qui contiennent des informations pertinentes concernant les opérateurs économiques et qui peuvent être consultées par leurs pouvoirs adjudicateurs puissent l'être également, dans les mêmes conditions, par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- Transmission des certificats ou documents justificatifs mis à jours :

- Dispense :

- Lorsqu'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait de casier judiciaire, peut être obtenu par voie électronique par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique peut indiquer dans son DUME où trouver ces informations (c'est-à-dire le nom de la base de données, son adresse internet, la référence du dossier ou de l'enregistrement, etc.) afin que le pouvoir adjudicateur puisse y avoir accès.

En donnant ces renseignements, l'opérateur économique accepte que le pouvoir adjudicateur puisse avoir accès aux documents pertinents, sous réserve de la réglementation nationale transposant la directive 95/46/CE relative au traitement des données à caractère personnel, et notamment au traitement de catégories particulières de données, telles que les données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **Transmission des certificats ou documents justificatifs mis à jours :**

- Dispense :

Article 8, § 5, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données :

« Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si des garanties appropriées et spécifiques sont prévues par le droit national, sous réserve des dérogations qui peuvent être accordées par l'État membre sur la base de dispositions nationales prévoyant des garanties appropriées et spécifiques. Toutefois, un recueil exhaustif des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique .

Les États membres peuvent prévoir que les données relatives aux sanctions administratives, ou aux jugements civils sont également traitées sous le contrôle de l'autorité publique. »



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **Transmission des certificats ou documents justificatifs à jours :**

- opérateurs économiques inscrits sur des listes officielles d'opérateurs économiques agréés ou bénéficiant d'une certification pertinente par un organisme de droit public ou privé : en ce qui concerne les informations requises au titre des parties III à V, ils peuvent présenter au pouvoir adjudicateur le certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente ou le certificat délivré par l'organisme de certification compétent



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **Exclusion de la procédure ou poursuites d'un opérateur économique :**
 - en cas de fausses déclaration en fournissant les informations exigées pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou de la satisfaction des critères de sélection
 - s'il a caché les informations exigées pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou de la satisfaction des critères de sélection
 - s'il n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs



Instructions d'utilisation du DUME (annexe 1)

- **Conditions de réutilisation des informations fournies dans un DUME déjà utilisé dans une procédure précédente :**
 - ces informations sont toujours exactes et demeurent pertinentes
 - nouveau DUME reprenant les mêmes informations (annexe 1 du règlement) **ou** réutilisation d'un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition que l'opérateur économique confirme que les informations qui y figurent sont toujours valables (art. 59, § 1^{er}, al. 5, de la Directive 2014/24/UE – art. 73, § 1^{er}, al. 5, du projet de loi relatif aux marchés publics)



Possibilités d'évolution du DUME

- **sur base d'un rapport de la Commission à transmettre au Parlement européen et au Conseil le 18 avril 2017 au plus tard**
- **Prise en compte de différents éléments, notamment :**
 - évolution technique des bases de données dans les États membres
 - recherche d'optimisation de l'accès transnational à ces bases de données et de l'utilisation des certificats et des attestations dans le marché intérieur
 - caractère fonctionnel



Contact

Service public régional de Bruxelles
 Bruxelles Pouvoirs locaux
 Gestion de la Tutelle - Direction des Marchés publics locaux
 Boulevard du Jardin botanique, 20
 1035 Bruxelles

Tél. : +32 2 800 32 83

Fax : +32 2 800 38 02

Email : mpu@sprb.brussels

